

ARRETE MUNICIPAL

Ec/A/CT 2008 / 24

Le Maire de BARBERAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) du 24.11.1967, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992,

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Savoie, Territoire de développement local de Chambéry, gestionnaire des voiries départementales sur la Commune de Barberaz,

VU la demande présentée par l'entreprise **Bois des montagnes, route de Saint Baldoph, 73190 CHALLES LES EAUX,**

VU l'avis des services techniques de la Commune de Barberaz,

CONSIDERANT :

Que les travaux d'entretien Taille, élagage, et broyage des branches coupées, peuvent engendrer un danger pour les usagers,

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre les travaux d'élagage (RD N°12), section comprise entre le parking du Mont Carmel et la limite avec la Ville de Chambéry, sur le territoire de la Commune de BARBERAZ, la circulation sera temporairement réglementée suivant les conditions ci-après, pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : - 2.1 - La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens alternés, réglée soit au moyen du piquet mobile K 10a, soit par signaux lumineux à feux tricolores. Les agents affectés au pilotage de la circulation ou à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

2.2 - La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante (50) mètres.

2.3 – En cas d'utilisation des feux, la durée du cycle ne devra pas être supérieure à SOIXANTE (60) secondes, dont au minimum, un total de VINGT (20) secondes de temps vert.

2.4 – La sortie nord du parking du mont Carmel sera interdite à tout véhicule.

Article 3 : **La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable le mardi 24 juin 2008, de 8h00 à 17h00.**

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Celle-ci sera mise en place après validation express des Services Techniques de la Commune.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services : Mairie de BARBERAZ,
Monsieur le directeur des services techniques : Mairie de BARBERAZ,
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Les Services d'Incendie et de Secours,

Le Conseil Général de la Savoie, Territoire de développement local de Chambéry,

Le STAC, Chambéry,

L'entreprise.

Le Maire

David DUBONNET